

l'empêcher d'avoir cet effet, bien qu'une semblable déclaration puisse être expressément insérée dans tous autres actes ou actes passés dans la même session.

La date de la sanction royale, etc. donnée à aucun acte, sera écrite au dos du dit acte et fera partie d'icelui, etc.

II. Et qu'il soit statué, que le greffier du conseil législatif inscrira au dos de tout acte du parlement de cette province, qui sera passé durant la présente session ou dans toute autre session subséquente, immédiatement au-dessous de l'intitulé des dits actes, le jour, le mois et l'année où le gouverneur de cette province l'aura sanctionné au nom de sa majesté, ou réservé pour la signification du plaisir de sa majesté ; et dans ce dernier cas, il inscrira aussi au dos du dit acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur de cette province aura signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au conseil législatif et à l'assemblée législative de cette province, ou par proclamation, que le dit acte a été mis devant sa majesté en conseil, et qu'il a plu à sa majesté le sanctionner ; et le dit endossement sera censé faire partie des dits actes, et la date de la dite sanction ou signification, (suivant la circonstance,) sera la date où tel acte prendra force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il prendra son effet plus tard.

Tout acte pourra être amendé pendant la même session.

III. Et qu'il soit statué, que tout acte du parlement de cette province déjà passé ou qui sera passé dans la présente session d'icelui, ou dans toute session subséquente, pourra être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé dans la même session ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le gouverneur et ses successeurs en office seront une corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'alors, et ses successeurs, seront et sont par les présentes déclarés être une corporation (*sole*) ; et tous cautionnements, reconnaissances et autres instrumens, portant